

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2026_187

Arrondissement d'Aix en Provence

COMMUNE
DE
LA FARE LES OLIVIERS
13580

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

2026_14_DGS

**Arrêté portant délégation de fonction à
Monsieur Lionel DI SAPIO**

Le Maire de la Commune de La Fare les Oliviers,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 ;

Vu le tableau du Conseil Municipal du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT

- Que pour la bonne marche des services municipaux, pour permettre une parfaite continuité du service public et à certaines formalités d'être exécutées dans les meilleurs délais, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et/ou la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au Maire ou les conseillers municipaux délégués ;
- Que les délégations précitées impliquent le suivi des dossiers correspondants, en liaison avec les services municipaux et la Direction Générale des Services ;

ARRÊTE

Préambule : dispositions générales :

Il est fait rappel qu'en cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre de nomination et, à défaut, par un conseiller municipal désigné par le Conseil, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 1 : Monsieur Lionel DI SAPIO, conseiller municipal, est chargé des bâtiments publics et de la sobriété énergétique.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment :

- Assurer le suivi et la coordination des opérations d'entretien, de maintenance et de valorisation des bâtiments publics communaux.
- Améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine bâti de la commune.

Article 2 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Lionel DI SAPIO pour signer tous les actes, décisions, pièces, correspondances, notes, instructions et documents relevant des domaines de ses fonctions, à l'exception des actes relatifs à la situation administrative du personnel.

Article 3 : La signature par Monsieur Lionel DI SAPIO des pièces et actes cités à l'article 2 devra être précédée de la mention suivante : « Pour le Maire et par délégation ».

Article 4 : La délégation subsistera, tant qu'elle ne sera pas rapportée, pour toute la durée du mandat municipal.

Article 5 : Monsieur Lionel DI SAPIO assurera également le partenariat avec les organismes et collectivités intervenant dans les domaines de sa délégation.

Article 6 : Monsieur Lionel DI SAPIO assurera la représentation du Maire et de la Municipalité dans les instances et rencontres où elle est conviée dans les secteurs de sa délégation.

Article 7 : Monsieur Lionel DI SAPIO devra au titre de ses délégations et autorisations de signatures :

- Exercer ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.
- Exercer pleinement et avec conscience ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités.
- Apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre,
- Rendre compte de chacune de ses actions au Maire.
- Informer le Maire de toute éventuelle difficulté dans son exercice.

Article 8 : Le conflit d'intérêt comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, le conseiller municipal informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé
- Publié au recueil des actes administratifs
- Transmis au contrôle de légalité

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 2 avril 2026.

Le Maire

Jérôme MARCÉLIAC
